

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 8 décembre 2014

**MONEYVAL(2014)45**

*COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME*

**MONEYVAL**

Procédures liées  
à la mise en œuvre de dispositifs de régularisation fiscale volontaire  
et exigences en matière de LBC/FT pour les pays et territoires  
évalués par MONEYVAL

## **PROCEDURES LIÉES À LA MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIFS DE RÉGULARISATION FISCALE VOLONTAIRE ET EXIGENCES EN MATIERE DE LBC/FT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES ÉVALUÉS PAR MONEYVAL**

MONEYVAL admet que les dispositifs de régularisation fiscale volontaire (DRFV)<sup>1</sup> peuvent potentiellement être mis à profit abusivement par des criminels en vue de déplacer de fonds, en particulier lorsque ces dispositifs sont complètement ou partiellement axés sur une amnistie fiscale ou le rapatriement d'actifs.

Ces procédures visent à assurer que, lors de la mise en œuvre d'un DRFV qui encourage ou exige le rapatriement d'actifs, les pays et territoires évalués par MONEYVAL agissent rapidement pour faire en sorte que le dispositif:

- a) ne nuise pas à la conformité technique avec les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) (par exemple, si le dispositif exempte explicitement de l'application entière ou partielle de mesures de LBC/FT) ;
- b) ne porte pas atteinte à l'efficacité de leur système de LBC/FT<sup>2</sup> (par exemple, si des volumes de transactions excessivement élevés liés au dispositif saturent la capacité des institutions financières, des EPNFD, des CRF ou autres autorités compétentes à appliquer efficacement les mesures de LBC/FT), et/ou
- c) n'augmente pas les risques de BL/FT dans le réseau mondial (par exemple, si la mise en œuvre d'un DRFV empêche la mise en œuvre effective de mesures de LBC/FT).

### **Notification, coopération et réponse à des demandes d'informations complémentaires**

1. Tous les pays et territoires évalués par MONEYVAL devraient notifier directement et sans délai le Secrétariat de MONEYVAL, par le biais de leur chef de délégation, de l'introduction d'un dispositif de régularisation fiscale volontaire (DRFV).
2. Les pays et territoires doivent, lorsque cela est possible, notifier par avance le Secrétariat de MONEYVAL de l'entrée en vigueur du DRFV.
3. La notification doit inclure des informations précises sur le dispositif, le moment de sa mise en œuvre et sa durée, ainsi que la traduction en anglais ou français de la législation applicable et de toutes procédures pertinentes, y compris sur les garanties en matière de LBC/FT adoptées par le pays ou le territoire dans ce cadre.
4. Les pays et territoires mettant en œuvre un DRFV (ou envisageant la mise en œuvre d'un tel programme) devront coopérer avec le secrétariat de MONEYVAL tout au long du processus en répondant en temps opportun aux demandes d'information ou pour

---

<sup>1</sup> Par « dispositif de régularisation fiscale volontaire », on entend tout mécanisme conçu pour faciliter la régularisation de la situation fiscale d'un contribuable à l'égard de fonds ou autres actifs qui n'avaient précédemment pas été déclarés ou dont la déclaration avait été faite de manière incorrecte, en particulier ceux comprenant des éléments de rapatriement d'actifs ou d'octroi une immunité pénale.

<sup>2</sup> Voir le document du GAFI décrivant les bonnes pratiques internationales en vue d'aider les pays dans leur mise en œuvre de DRFV et, en particulier, de veiller à ce que ces dispositifs ne gênent pas la mise en œuvre effective des mesures de LBC / FT :

<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/BPP%20VTC.pdf>

les traductions de la législation applicable. Ceci s'applique aux situations où une notification directe a été faite concernant un programme (en cours ou prévu) ainsi qu'aux situations où le Secrétariat a pris connaissance d'un tel programme par d'autres moyens. Ceux-ci devront continuer à fournir des informations à jour tout au long de la période de mise en œuvre du DRFV, et en particulier en cas d'adoption de modifications ou de législation supplémentaire pertinente.

### **Mesures à prendre lorsque le Secrétariat de MONEYVAL apprend l'existence d'un DRFV**

*Pour les programmes non encore finalisés dont le projet est à l'examen par un pays ou territoire*

5. Dès qu'il apprend l'existence d'un projet de DRFV, le Secrétariat de MONEYVAL :
  - a) contacte le Chef de délégation qui examine le DRFV, immédiatement, pour réunir des informations supplémentaires sur le contenu envisagé et le calendrier de mise en œuvre du DRFV ;
  - b) continue de suivre la situation ; et
  - c) prend les mesures supplémentaires indiquées ci-après, si le pays ou territoire entame la mise en œuvre du DRFV.

*Pour les programmes concernant lesquels la législation a été promulguée mais qui ne sont pas encore en vigueur*

6. Dès qu'il apprend l'existence d'un projet de DRFV, le Secrétariat de MONEYVAL :
  - a) obtient immédiatement du Chef de délégation des traductions en anglais ou en français de la législation applicable et de toutes autres informations pertinentes (s'il ne les a pas déjà obtenues) ;
  - b) analyse le DRFV en fonction des éléments transmis par le pays ou juridiction qui va le mettre en œuvre<sup>3</sup> ;
  - c) diffuse ce rapport préliminaire au Bureau, aux experts scientifiques et au pays ou territoire pour examen et commentaires dans un délai précis, fixé en fonction de l'urgence de la situation ;
  - d) modifie le rapport en tant que de besoin et le diffusera, avec les observations éventuelles du pays ou territoire si elles n'ont pas été reflétées dans l'analyse, à la Plénière de MONEYVAL pour commentaires<sup>4</sup>, et
  - e) continue de suivre la situation, en avisant les délégations de MONEYVAL de toute évolution nouvelle et en leur communiquant les observations formulées par les délégations en réponse au rapport préliminaire.
7. Les étapes suivantes seront déterminées par décision de la Plénière, sur la base des observations et commentaires soumis par les délégations en réponse au rapport préliminaire.

---

<sup>3</sup> Lors de la conduite de cette analyse, l'impact négatif de l'immunité pénale sur la mise en œuvre des mesures de LBC/FT, expresse ou de facto, sera considéré comme un facteur de risque.

<sup>4</sup> Les délégations seront invitées, sur la base du « qui ne dit mot consent », soit à confirmer l'analyse et les recommandations du Secrétariat, soit à proposer des points de vue alternatifs.

*Pour les programmes déjà en vigueur*

8. Dès qu'il apprend l'existence d'un projet de DRFV, le Secrétariat de MONEYVAL :
  - a) obtient immédiatement du Chef de délégation des traductions en anglais ou en français de la législation applicable et de toutes autres informations pertinentes (s'il ne les a pas déjà obtenues) ;
  - b) informe le réseau mondial LBC/FT du DRFV et invite toutes les délégations à recueillir et soumettre dès que possible des informations concernant leur expérience actualisée à l'égard de ce dernier, y compris si possible des informations sur le volume des fonds qui ont été rapatriés ou régularisés à partir de leur juridiction et toutes tendances ou activités inhabituelles qui ont été observées durant la mise en œuvre du DRFV ;
  - c) analyse le DRFV en fonction des informations reçues du pays ou juridiction de mise en œuvre et des retours d'expérience d'autres délégations<sup>5</sup> ;
  - d) prépare un rapport préliminaire qui présente les principes de base du DRFV et sa durée, précise si le DRFV a un impact sur la conformité technique avec les recommandations du GAFI et la mise en œuvre effective des mesures de LBC/FT dans la pratique (en tenant compte des retours d'expérience reçus des délégations) et formule des recommandations pour des mesures à prendre ;
  - e) diffuse le rapport préliminaire au Bureau, aux experts scientifiques et au pays ou territoire pour examen et commentaires dans un délai précis, fixé en fonction de l'urgence de la situation.
9. Les étapes suivantes seront déterminées par décision de la Plénière, sur la base des observations et commentaires soumis par les délégations en réponse au rapport préliminaire, comme indiqué plus loin.

### **Mesures à prendre en cas de DRFV préoccupant**

10. Le rapport ainsi que les éventuels commentaires émis par le pays ou le territoire, lorsque ceux-ci n'ont pas au préalable été inclus dans le rapport, seront communiqués à l'Assemblée plénière de MONEYVAL pour examen et discussion.
11. La discussion initiale concernant le DRFV aura lieu le plus tôt possible et, si nécessaire, sera consolidée par d'autres discussions sur le pays ou territoire qui sont déjà prévues dans le cadre des processus d'évaluation mutuelle ou de procédures de conformité renforcée.
12. Le pays ou territoire mettant en œuvre le DRFV en présentera les principaux éléments, à la suite de quoi le Secrétariat présentera son analyse et ses recommandations. Lors de l'examen d'un DRFV par la Plénière, les facteurs suivants seront pris en compte :
  - a) l'impact du DRFV sur la conformité technique avec les recommandations du GAFI ou leur application effective, sur la base de l'analyse du dispositif ;

---

<sup>5</sup> Lors de la conduite de cette analyse, l'impact négatif de l'immunité pénale sur la mise en œuvre des mesures de LBC/FT, expresse ou de facto, sera considéré comme un facteur de risque.

- b) toute mesure prise par le pays ou le territoire pour répondre aux préoccupations soulevées dans ce contexte ; et
  - c) le retour d'expérience du pays ou du territoire et de toute autre juridiction vis-à-vis de la mise en œuvre du DRFV.
13. Il incombe à la Plénière de déterminer les étapes suivantes du processus, en tenant compte de toute action déjà entreprise dans le cadre d'une évaluation mutuelle ou de procédures de conformité renforcée en cours. Si la Plénière est satisfaite des informations communiquées et s'il est jugé que le DRFV respecte les mesures de LBC/FT et les Recommandations du GAFI, le Président informera le pays ou le territoire de la décision de la Plénière. Le rapport sera publié sur le site internet MONEYVAL en accès restreint.
14. Dans les cas où le DRFV expirerait avant la tenue de la réunion de MONEYVAL la plus appropriée, le Bureau sera toutefois chargé d'approuver, avant une date précise, le rapport du Secrétariat et les recommandations d'actions à prendre. Le Président informera le pays ou le territoire de l'issue de ce processus par le biais d'une lettre envoyée au(x) ministre(s) concerné(s) du pays ou du territoire, avec une copie à destination du Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe et du Chef de délégation auprès de MONEYVAL.
15. La Plénière ou le Bureau, dans des circonstances exigeant une action urgente telles qu'indiquées ci-dessus, appliqueront, si nécessaire, des mesures supplémentaires dans les cas où ils identifient des préoccupations quant à l'impact d'un DRFV sur la mise en œuvre effective des normes de LBC/FT. Ces cas peuvent inclure, notamment, des situations où la notification n'a pas été faite au Secrétariat en accord avec les exigences des procédures ci-dessus ou lorsqu'elle a été réalisée avec des retards importants impactant négativement ces procédures, lorsqu'il existe de graves préoccupations quant à la rapidité de la mise en œuvre par le pays ou le territoire de mesures correctives, lorsqu'il note un manque de coopération continu dans la procédure, etc.
16. Les mesures additionnelles suivantes peuvent être appliquées dans de telles circonstances :
- a) Le Président de MONEYVAL envoie une lettre au(x) ministre(s) concerné(s) de l'État ou du territoire, avec une copie à destination du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, attirant son attention sur les problèmes rencontrés et la nécessité d'une action immédiate ;
  - b) MONEYVAL procède à une mission de haut niveau dans l'État ou le territoire concerné en vue de renforcer son message ;
  - c) le Président de MONEYVAL envoie une lettre au Président du GAFI pour alerter le réseau mondial de LBC/FT sur problèmes rencontrés ;
  - d) MONEYVAL renvoie la situation de l'Etat ou du territoire concerné auprès du Groupe d'examen de la coopération international (ICRG).
17. En outre, dans les cas où un pays ou territoire refuse de coopérer ou ne prend pas les mesures nécessaires, selon les recommandations faites, pour traiter les problèmes rencontrés, MONEYVAL décidera de faire une déclaration officielle indiquant que le pays ou le territoire n'a pas suffisamment coopéré afin de résoudre les problèmes rencontrés au cours de la période de mise en œuvre du DRFV. Cette déclaration sera publiée sur le site web public de MONEYVAL.

## Coopération et coordination avec le réseau mondial LBC/FT

18. Le traitement des DRFV devrait faire partie intégrante de la lutte contre le BC/FT et de la promotion de la mise en œuvre effective des mesures de LBC/FT au niveau mondial. Le GAFI a vivement encouragé tous les organes régionaux de type GAFI à mettre en œuvre pour leurs membres des procédures allant dans le sens de celles du GAFI.

19. MONEYVAL :

- a) informe les membres du réseau mondial LBC/FT de tout DRFV concernant les pays et territoires évalués par MONEYVAL, tel que prévu dans les présentes procédures, et les invite à fournir des informations et un retour d'expérience ;
- b) assure la liaison avec le GAFI pour ce qui est des procédures de MONEYVAL destinées au traitement de DRFV spécifiques ;
- c) assure la liaison, en tant que de besoin, avec le Secrétariat du GAFI concernant un DRFV en place (prévu) et le tient au courant de toutes actions entreprises par MONEYVAL concernant le pays ou territoire dans lequel le DRFV est mis en œuvre ;
- d) transmet aux pays et territoires évalués par MONEYVAL toutes demandes d'informations ou rapports (et les documents pertinents en appui à ces derniers) reçus du GAFI et d'autres organes régionaux de type GAFI concernant les DRFV de leurs membres, pour examen et retour d'expérience.

20. Les rapports de MONEYVAL concernant un DRFV sont mis à disposition de la Plénière du GAFI, par l'entremise de son secrétariat, y compris les informations relatives à la mise à jour des actions (envisagées ou menées) de MONEYVAL conformément aux présentes procédures. Le Secrétariat de MONEYVAL tient aussi la Plénière du GAFI informée, par le biais du Secrétariat du GAFI, des décisions prises lorsque le DRFV a expiré.

### **Mise en œuvre de DRFV par des pays et territoires évalués par MONEYVAL qui sont également membres du GAFI**

21. Les DRFV (en cours ou prévus) de pays et territoires évalués par MONEYVAL qui sont aussi membres du GAFI seront traités conformément aux procédures du GAFI<sup>6</sup>, en consultation avec le Secrétariat de MONEYVAL.

22. Le pays ou territoire doit également notifier à MONEYVAL, conformément à ces procédures, et fournir une copie de la législation et des informations pertinentes. MONEYVAL veille à ce que les documents et l'analyse préparés par le GAFI soient diffusés à ses membres pour commentaires et qu'une communication adéquate soit assurée tout au long du processus d'examen du DRFV par le GAFI. Les DRFV problématiques sont également discutés durant les plénières de MONEYVAL et toute préoccupation est notifiée au GAFI, au besoin.

---

1. *Adopté par MONEYVAL à sa 43<sup>e</sup> Réunion plénière (9-13 décembre 2013)*

2. *Dernière modification par MONEYVAL lors de sa 46<sup>e</sup> Réunion plénière (8-12 décembre 2014).*

---

<sup>6</sup> Voir FATF/PLEN(2014)17/FINAL